



TOURAINES VAL DE VIENNE
Communauté de communes

Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le

ID : 037-200072668-20240527-DC_2024_05_04-DE



PLUi

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Révision allégée n°2
annexes



Créa 2024, OP/Service Com CCTV / Copyright Urbanisme

Service Aménagement et Urbanisme
14 route de Chinon à Panzoult
Tél. 02 47 97 04 45
amenagement.urbanisme@cc-tvv.fr

cc-tvv.fr  



VERSION	DATE	DESCRIPTION
Version pour l'arrêt	17 mai 2024	Annexe à la notice de présentation de la révision allégée n°2

SOMMAIRE

ANNEXE 1 : BRIZAY – EXTENSION DU CIMETIÈRE.....	3
ANNEXE 2 : CROUZILLES – SITE ARCHÉOLOGIQUE	22

1

ANNEXE 1 : BRIZAY – EXTENSION DU CIMETIÈRE

Commune de Brizay - Étude de faisabilité de l'extension du cimetière – ADAC

Éléments de contexte :

Dans le cadre de son projet d'agrandissement de cimetière, la commune sollicite la CCTV afin de modifier le zonage de deux parcelles afin de passer de la zone A vers un secteur Aep. Une étude de faisabilité a été réalisée par l'ADAC.

Il apparaît nécessaire de faire évoluer le règlement graphique du PLUi pour permettre l'extension du cimetière de la commune via une modification du zonage et le passage partiel des parcelles ZH45 et ZH62 en secteur Aep. Ainsi ce sont 4700 m² qui basculent de la zone A vers le secteur Aep. Pour rappel le secteur Aep correspond à un secteur agricole comprenant un équipement public.

Annexe :

L'annexe suivante correspond à la l'étude de faisabilité faite par l'ADAC sur l'extension du cimetière de la commune.

Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le

ID : 037-200072668-20240527-DC_2024_05_04-DE



Réunion de travail

Brizay



Étude de faisabilité pour l'extension du cimetière

Les éléments techniques décrits dans le présent document sont indicatifs et ont pour objet de permettre au Maître d'Ouvrage de valider l'opportunité du projet. En aucun cas, une entreprise ou un maître d'œuvre, ne pourra se prévaloir des informations techniques données par l'ADAC/CAUE dans le présent document. Le maître d'œuvre, concepteur du projet, aura à sa charge de mener ou de solliciter auprès du maître d'Ouvrage, tous les diagnostics et toutes les études nécessaires à la bonne réalisation du projet.



37
Indre-et-Loire
caue
Conseil d'architecture, d'urbanisme
et de l'environnement

Septembre 2021

www.caue37.fr | 02 47 31 13 40 | caue37@caue37.fr |

34 Place de la Préfecture - 37000 TOURS

ADAC
Agence Départementale d'Aide
aux Collectivités locales
37

| www.adac37.fr | 02 47 31 49 53 | eboulay@adac37.fr



Sommaire :

I. Introduction	p. 5
II. Contexte règlementaire - PLUI	p. 6
III. Contexte règlementaire- Espaces publics	p. 7
IV. Contexte règlementaire - Cimetières	p. 8
V. Références et conseils d'aménagements - Cimetières	p. 10
VI. Contexte géographique	p. 13
VII. Diagnostic photographique	p. 15
VIII. Enjeux/conseils	p. 16
IX. Enjeux spécifiques au mur	p. 17
X. Proposition d'aménagement	p. 18
XI. Estimatif	p. 20
XII. Conclusion	p. 21

I. Introduction

I.1. Maître d'ouvrage

Mairie de Brizay
2 place du 14 juillet
37 220

I.2. Localisation du site d'étude

Parcelle du cimetière, parcelle n°46 du cadastre, appartenant à la commune ainsi que les parcelles 104 et 106 que la commune souhaite acquérir.

I.3. Demande formulée lors de la première réunion

Agrandissement :

La municipalité a sollicité l'ADAC-CAUE 37 afin de faire une étude de faisabilité pour l'agrandissement du cimetière de la commune pour pouvoir aménager un jardin du souvenir et agrandir le columbarium. Elle souhaite aussi que le cimetière soit accessible aux PMR et que des engins de creusement puissent y accéder.

La commune voudrait aussi prévoir une zone de stationnement à proximité du cimetière ainsi que des toilettes sèches dans ce parking.

Pour pouvoir réaliser cela, la municipalité souhaite acquérir deux parcelles :

- ZH106, actuellement classée en 1AUh
- ZH104, actuellement classée en A.

Sécurisation accès :

L'idée est aussi de pouvoir sécuriser l'accès au cimetière depuis la mairie et d'étudier la faisabilité d'un trottoir sur la longueur du parcours. Le cimetière étant situé en entrée de ville, les voitures roulent à vive allure et il n'y a pas de trottoir.

Particularités :

- Le mur d'enceinte du cimetière est très beau et date probablement de la fin du XIX^{ème}. La municipalité souhaite en démonter une partie pour le remonter à l'identique 8 à 10 mètres plus loin pour reculer la limite du cimetière.
- Aujourd'hui il y a un grand dénivelé entre le champ de maïs et la route. L'accès au parking se ferait par le côté présentant le moins de dénivelé.
- Le monument aux morts va peut-être être déplacé à proximité de la mairie. La municipalité va consulter la population à ce sujet.
- Une OAP dans le PLUI est consacrée aux parcelles 104 et 106, cette étude de faisabilité permettra de connaître les dispositions concernant la modification du zonage et proposer, après une analyse du paysage, une hypothèse d'aménagement pour l'agrandissement du cimetière et l'implantation d'un parking.



Localisation du cimetière sur le cadastre superposé à la photo aérienne



Parcours peu sécurisé le long de la départementale pour aller de l'église au cimetière



Mur en moellons de tuffe du cimetière

II. Contexte règlementaire - PLUI

II. 1. Les différents périmètres

Le site ne se trouve pas en périmètre de Monuments Historiques ni en zone de Plan de Prévention des Risques et des Inondations, en revanche, il se trouve dans une zone qui fait l'objet d'une OAP dans le PLUI et pour autre partie dans la zone agricole du PLUI.

II. 2. L'OAP

« Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI)
Communauté de Communes Touraine Val de Vienne (37)
1703716-CC Touraine Val de Vienne-818 Dossier approuvé
Orientations d'Aménagement et de Programmation _ Tome 3 Retour au Sommaire

p. 33

4. BRIZAY

4.1. SECTEUR DE LA CHAUMINE

Chiffres clés :

- 1,26 ha dédiés à de l'habitat ;
- 15 logements minimum ;
- Densité brute minimale de 12 logements/hectare.
- Distance approximative par rapport une centralité (bourgs ou commerces) : environ 230m

4.1.1. CONTEXTE

Le site retenu par les élus correspond à celui déjà ciblé par l'ancien document d'urbanisme communal. Il est composé d'une parcelle cultivée en grandes cultures, situé à proximité du cimetière de la commune et d'un siège d'exploitation agricole. Le terrain descend en pente douce vers la RD 737 et est marqué sur sa limite Est par un talus relativement prononcé. Le secteur est le seul de la commune qui se situe dans le bourg, participant au renforcement de ce dernier. Un second secteur, en continuité avec L'Île Bouchard est plus favorable au renforcement de cette dernière qu'à la commune de Brizay. En l'absence de cœur de bourg clairement constitué à Brizay, l'enjeu principal d'urbanisation du site à prendre en compte dans le projet d'aménagement est de chercher à marquer cette entrée dans le bourg et de lui redonner un peu de consistance.

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI)

p. 35

« 4.1.3. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

L'opération est à réaliser d'un seul tenant.

Pour l'aménagement de ce secteur, les élus ont retenu les objectifs d'aménagements suivants :

Formes urbaines et programmation

- Créer au minimum 15 logements sur 1,26 hectare dédié à de l'habitat ;
- Optimiser l'emprise du site par une gestion économe du foncier avec une densité brute de logements de 12 logements par hectare.

Mobilité et connexions urbaines

- Accéder aux logements via une voie de desserte depuis la route de la Chaumine.
- Interdire tout accès individuel sur la route principale.

Risques, enjeux environnementaux et intégration paysagère

- Aménager un espace de gestion des eaux pluviales favorable à la biodiversité au point le plus bas ;
- Aménager un espace qualitatif pour entreposer les conteneurs collectifs de ramassage des ordures ménagères en cas de collecte des déchets des nouvelles habitations en point de collecte commun.
- Favoriser l'implantation de haies diversifiées issues d'essences locales sur les abords du site ;
- Préconiser un aménagement des espaces verts avec des espèces indigènes locales et une gestion extensive ;
- Veiller à limiter l'imperméabilisation du sol notamment sur les espaces de stationnement et autres installations en dehors de la voirie.
- Veiller à assurer un bon écoulement des eaux de pluies par des installations adaptées.
- Assurer la défense incendie de la totalité des constructions.

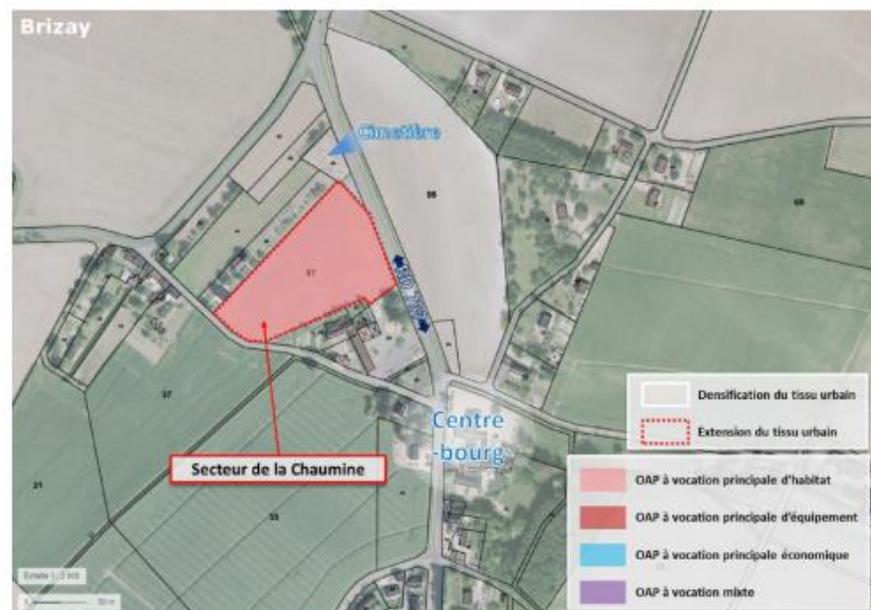
Justifications incluses dans le rapport de présentation

Le choix du site permet le renforcement du bourg sur un secteur relativement plat.

Afin de faciliter le ramassage des déchets ménagers et la perméabilité du secteur, une voirie en bouclage devra être privilégiée. En cas d'impossibilité technique, une placette de retournement adaptée devra être envisagée.

Pour limiter l'impact paysager, un traitement paysager devra être réalisé au niveau de la frange Est et de la frange Nord du site. Ce traitement, pouvant se matérialiser par une haie bocagère assurera également un rôle de couloir écologique mais surtout d'écran entre l'espace bâti et les autres équipements (notamment le cimetière). En outre, la partie basse du site devra être privilégiée pour une gestion des eaux pluviales avec un traitement favorable à la biodiversité.»

p. 36 4.1.4. SCHÉMA DE PRINCIPES



COMMUNE DE BRIZAY

III. Contexte réglementaire - espaces publics

III. 1. Routes départementales

Le règlement de voirie départemental prévoit les conditions de conservation du domaine public routier départemental d'Indre-et-Loire, compétence de l'Assemblée délibérante du Département. Le Conseil départemental est propriétaire de l'emprise de la voie y compris les trottoirs jusqu'aux limites de parcelles.

Le domaine public routier départemental comprend l'ensemble des biens du domaine public du département affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. Cette domanialité s'étend en hauteur jusqu'à la limite d'utilisation et d'extension possible de l'infrastructure concernée. Aucune limite n'est fixée au domaine routier en profondeur à l'aplomb de son emprise de surface. Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du Président du Conseil départemental sur les conditions techniques de sa réalisation. Les aménagements communaux sur l'emprise du domaine public routier départemental sont généralement régis par des conventions d'occupation. La convention d'occupation est un contrat entre l'occupant et le Département autorisant l'occupation du domaine public. Le recours à une convention d'occupation peut-être envisagé de préférence à une permission de voirie lorsque les installations ou ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipements de la route et de service à l'usager, et sont essentiellement desservis par le domaine public routier dont ils affectent l'emprise.

Il conviendra d'associer les représentants du Conseil départemental dès l'élaboration du projet.

Textes : Loi n°2005-102 du 11 février 2005, Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006, Arrêtés du 15 janvier 2007 et du 3 février 2007, Circulaire n°2007-53 du 30 novembre 2007

III. 2. Accessibilité

ERP- Établissement recevant du Public

Dans le cadre de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'ensemble des établissements recevant du public devra être accessible aux différents handicaps pour le 1er janvier 2015. Il y a lieu de rappeler que les dispositions en matière d'accessibilité s'appliquent à tous types de handicaps et non seulement aux personnes à mobilité réduite. Si l'établissement ne répond pas aux exigences d'accessibilité programmée définies à l'article L. 111-7-3 à compter du 31 décembre 2014, un agenda d'accessibilité programmée devait être déposé avant le 26 septembre 2015.

Les demandes de dérogation restent possibles uniquement dans les ERP existants. Trois types de dérogation peuvent être envisagés :

- Une dérogation technique qui peut être obtenue en raison d'une impossibilité technique du fait des contraintes architecturales ou environnementales ;
- Une dérogation pour préservation du patrimoine, dans un bâtiment classé ou inscrit par exemple ;
- Une dérogation pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences sur l'exploitation du lieu (entraînant le déménagement ou la fermeture du lieu). Le diagnostic obligatoire établi pour les ERP de 1ère à 4ème catégorie attestera des coûts estimés pour la mise en conformité.

IOP

Les installations ouvertes au public (IOP) sont principalement des lieux tels qu'un camping, une aire de loisir, un équipement sportif extérieur...elles sont soumises aux règles d'accessibilité relatives aux ERP et notamment les Ad'AP. Les cimetières sont aussi concernés.

Cheminement

Le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 fixe un certain nombre de prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. Les déplacements doivent être accessibles à tous depuis la parcelle ou l'espace de stationnement (personnes mal-voyantes, personnes âgées, poussettes, personne en fauteuil roulant,...). Le chemin doit être sans danger, compréhensible, et permettre de visualiser aisément le parcours jusqu'à l'accueil ou la prestation recherchée. Il faudra veiller à la présence d'un éclairage approprié sans zone d'ombre et sans éblouissement, implanter une signalétique adaptée, et aménager un guidage tactile et visuel par l'utilisation de couleurs et de matériaux contrastés.

Le sol des cheminements créés ou aménagés ne doit pas être meuble. Le revêtement doit être non glissant et sans obstacle. Le cheminement doit être conçu et mis en œuvre de manière à éviter les risques de dérapages, la stagnation de l'eau, et les dévers trop importants (inférieure ou égal à 2%).

La largeur minimale du cheminement doit être de 1,40 m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, une réduction à 1,20 m étant acceptée en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

Les ressauts sont tolérés s'ils sont inférieurs à 2 cm pour les bords arrondis ou chanfreinés, ou 4 cm sur 12 cm de longueur s'ils sont en pente. Les ressauts successifs sont tolérés à condition qu'ils soient horizontaux et qu'il existe une distance d'au moins 2,50 m entre eux.

Pour les cheminements en pente, un palier de repos en haut et en bas de la pente sont à prévoir (1,20 m x 1,40 m). Les pentes comprises entre 4% et 5% nécessitent l'aménagement de palier de repos tous les 10 m. Les pentes de 8% sont tolérées sur 2 m, et les pentes à 10% sur 50 cm. L'aménagement de bordure «chasse-roue» est conseillé pour limiter le risque de sortie du chemin pour les personnes en fauteuil roulant.

La mise en place d'une main courante de 80 cm à 1 m de haut est conseillée pour les pentes supérieures à 4%. En cas de rupture de niveau égale ou supérieure à 40 cm, un dispositif de protection doit être installé sur le chemin et situé à moins de 90 cm de cette rupture.

Les passages pour piétons doivent être clairement identifiés par rapport au reste de la voirie au moyen d'un contraste visuel et d'un repérage, tactile ou autre. Des bandes d'éveil de vigilance sont à implanter au droit des traversées pour piétons.

Stationnement

Dans le cadre de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, des places de stationnement à destination des personnes à mobilité réduite doivent être prévues pour toute création d'aire de stationnement public. Ces places de stationnement réservées doivent être librement accessibles et doivent permettre de rejoindre le trottoir ou le cheminement pour piétons sans danger et sans obstacle. L'arrêté du 1er août 2006 précise que 2 % du nombre total de places prévues pour le public sur le parking doivent être aménagés en stationnement pour personnes à mobilité réduite (1 place par tranche de 50 places de stationnement).

Chaque place de stationnement PMR devra répondre aux points suivants :

- Emplacement de plain-pied en dehors de tout obstacle et de toute circulation automobile ;
- Comporter une bande d'accès latérale, prévue à côté des places aménagées, d'une largeur d'au moins 0,80 m (ce qui porte la largeur totale de l'emplacement à un minimum de 3,30 m) et comporter un cheminement d'accès au niveau du trottoir d'une largeur au moins égale à 0,80 m (ces emplacements longitudinaux doivent permettre au conduc-

teur handicapé de sortir sans danger du véhicule par la portière gauche);

- Hauteur de passage minimale de 2,15 m pour faciliter l'accès des véhicules adaptés aux besoins des personnes en fauteuil roulant;
- Emplacements également répartis sur la voirie ;
- Signalétique composée de panneaux et de marquage : un pictogramme blanc représenté au sol, de taille normalisée (1 x 1,20m , 0,50 x 0,60m ou 0,25 x 0,30m).

III. 3. Réseaux

Depuis le 1er juillet 2012, en tant que Maître d'ouvrage, la collectivité doit déclarer ses projets de travaux aux exploitants ayant des réseaux à proximité de la zone où sont prévus les travaux. En effet, afin que les travaux se déroulent en toute sécurité, il convient de prendre en compte les réseaux dans la réalisation des projets. De fait, la consultation du téléservice réseaux-et-canalizations.ineris.fr est une étape obligatoire à réaliser dans les 3 mois précédant la signature du marché ou de la commande avec l'entreprise exécutant les travaux.

Le Maître d'ouvrage a l'obligation de prendre en compte les plans et les recommandations techniques des concessionnaires dans le projet et de préciser ces contraintes dans le cahier des charges du marché à passer pour l'exécution des travaux. Des clauses devront être intégrées dans le marché de travaux afin de prendre en compte les préjudices possibles liés à une absence de réponse par un exploitant de réseau sensible ou la conséquence d'un arrêt de travaux.

Le Maître d'œuvre assistera la collectivité dans toutes ces démarches et sera le garant de la prise en compte de ces éléments dans le DCE.

C'est pourquoi, le maître d'œuvre devra solliciter l'ensemble des concessionnaires afin également de s'assurer du bon état des réseaux enterrés. Si des interventions doivent être réalisées dans les années à venir, elles devront être programmées avant les travaux de voirie.

De même, il conviendrait de solliciter les riverains afin d'éviter des demandes de création ou de modification de raccordement ultérieures aux travaux, qui viendraient dénaturer la qualité de l'aménagement réalisé.

Enfin, concernant l'assainissement des eaux pluviales, il conviendrait de veiller au bon dimensionnement du réseau en cas d'imperméabilisation de nouvelles surfaces de voirie.

IV. Contexte réglementaire - Cimetières

IV.1. Le choix du terrain

La création ou l'agrandissement d'un cimetière est régi par le code général des collectivités territoriales. La commune dispose d'une assez grande liberté, dès lors qu'elle respecte les règles locales d'urbanisme.

Le code général des collectivités territoriales prévoit que les terrains les plus élevés et exposés au nord soient de préférence choisis. Ceux-ci doivent être choisis sur la base d'un rapport établi par l'hydrogéologue. Cette analyse permet de connaître la nature et la composition des terrains et permet de prévenir toute pollution des eaux souterraines qui résulterait de l'installation du cimetière. Le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année (article L 2223-2 du code général des collectivités territoriales).

L'acquisition du terrain peut avoir lieu à l'amiable. Mais l'acquisition du terrain nécessaire à l'extension du cimetière peut également donner lieu à une procédure d'expropriation pour utilité publique. En effet, la création ou l'extension d'un cimetière présentent un caractère d'utilité publique justifiant qu'il soit recouru à l'expropriation (Conseil d'Etat du 28 juin 1951 Choignes ; Conseil d'Etat 19 janvier 1979 Leclert). Dans le cadre d'une procédure d'agrandissement d'un cimetière communal, la régularité de la procédure d'expropriation éventuellement entreprise, sera appréciée en fonction de la théorie du bilan (CAA Bordeaux 17 novembre 2005).

Le contrôle juridictionnel peut porter sur la DUP de l'opération de création ou d'agrandissement du cimetière. Le juge peut vérifier s'il est nécessaire de procéder à une expropriation. Autrement dit, il faut s'assurer que la commune ne dispose pas déjà de terrains, permettant d'éviter le recours à l'expropriation.

Si le droit de préemption des SAFER peut s'exercer sans que soit préalablement institué un périmètre d'intervention, ce droit de préemption ne peut être exercé qu'en cas d'aliénation de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole, ainsi qu'en cas d'aliénation de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou de bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole.

Les cas où le droit de préemption des SAFER et le droit de préemption urbain des communes se superposent sont, du fait de leurs vocations très différentes, en pratique assez rares. Toutefois, la loi a prévu tout de même ce cas, en prévoyant à l'article L. 143-4 5° du code rural que le droit de préemption des SAFER ne peut être exercé sur les acquisitions de terrains destinés à la construction, ce qui est le cas des terrains situés en zones urbaines ou à urbaniser des plans locaux d'urbanisme. C'est donc dans les cas de possible concurrence, le droit de préemption de la commune qui prime (réponse ministérielle n°20520, JO Sénat 02/03/2006).

IV.2. La procédure

Le code général des collectivités territoriales rappelle que chaque commune consacre à l'inhumation des morts un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet.

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement (enquête commodo et incommodo : avantages/inconvénients) et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (article L 2223-1 du code général des collectivités territoriales).

Pour les communes rurales, les cimetières peuvent être créés ou agrandis qu'elle que soit la distance entre ceux-ci et les habitations (réponse ministérielle JOAN 11/09/1989 p.4070).

IV.3. Le voisinage

La création ou l'agrandissement d'un cimetière peut également avoir pour conséquence de faire subir un préjudice anormal et spécial au voisin du cimetière créé ou agrandi. Il obtiendra indemnisation si le préjudice allégué possède bien les caractères requis (CAA Nancy 3/06/1993 Commune de Sully-la-Poterie ; Conseil d'Etat 25/11/1994 Commune de Serrières-de-Briord). Dans votre cas, le conseil municipal est libre de décider de l'extension du cimetière. Une étude du sol devra être effectuée afin de connaître la nature et la composition des terrains afin de permettre de prévenir toute pollution des eaux souterraines qui résulterait de l'installation du cimetière. Aussi, les cimetières doivent être clôturés et la hauteur de cette clôture minimale est de 1,50m. cf art. R 2223-2 CGCT.



Vue sur le mur en pierre arrière du cimetière et sur la parcelle de champs de maïs envisagée pour l'extension

IV.4. Obligations cinéraires des communes

Le site cinéraire comprend un espace aménagé pour la dispersion des cendres et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes (art. L 2223-2 du CGCT). Il n'y a aucune obligation pour les communes de moins de 2 000 habitants.

La commune a la faculté de faire payer une concession en case de columbarium ou en cavurne, mais elle ne peut pas faire payer l'inscription sur l'équipement de l'espace de dispersion. En effet l'espace de dispersion est collectif, et non concédé, donc non repreneable et à perpétuité. Cela devient une sorte d'ossuaire à perpétuité.

Le lieu de dispersion des cendres

Il correspond le plus souvent à un « jardin du souvenir ». Cependant, cet espace a pris différentes formes ces dernières années (ex. : puits de cendres). Aucune norme technique particulière n'est imposée. L'essentiel est que cet espace se conforme au principe du respect dû aux morts. En effet, les cendres bénéficient d'une protection juridique : elles doivent être traitées avec respect, dignité et décence (art. 16-1-1 du code civil) et le respect dû au corps s'impose, y compris après la mort (art. 16-2 du code civil). Enfin, la protection de l'intégrité du cadavre vise désormais expressément les urnes cinéraires, et donc nécessairement les cendres qu'elles contiennent (art. 225-17 du code pénal).

Le lieu de dispersion des cendres doit être doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts (art. L 2223-2). Ce dispositif permet de conserver la mémoire des personnes disparues. La nature de cet équipement est laissée à l'appréciation de la commune. L'utilisation de cet équipement est en principe gratuite pour les administrés, quel que soit le mode d'identification choisi. Le seul moyen de faire participer financièrement les utilisateurs à cet équipement est d'instaurer une taxe d'inhumation. Cette taxe, si elle est instaurée, doit être appliquée à toutes les inhumations réalisées dans le cimetière de la commune, ce qui aura pour effet d'augmenter le coût général des services.

Columbarium et cavurnes

Le columbarium est composé de cases où sont déposées des urnes cinéraires. Parallèlement, depuis quelques années des espaces réservés à l'inhumation de plusieurs urnes se développent : les cavurnes ou jardins d'urnes (art. L 2223-13).

Ces espaces ne sont pas obligatoirement gérés sous forme de concessions car la loi ne l'impose pas. Ainsi, dans les sites cinéraires ne faisant pas l'objet de concessions, le dépôt et le retrait d'une urne d'un emplacement sont subordonnés à une déclaration préalable auprès du maire de la commune d'implantation du site cinéraire (art. R 2223-23-3).

Lorsqu'ils sont concédés, les espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes sont soumis aux mêmes dispositions que les concessions funéraires (art. R 2223-23-2).

Pendant la durée de la concession, le fait de retirer une urne s'apparente à une exhumation (art. R 2223-23-2). La demande doit donc être faite par le plus proche parent du défunt (et non pas par le concessionnaire) et l'autorisation est donnée par le maire. En cas d'absence de réponse du maire à une demande, le silence vaut rejet de la demande. Lors de la reprise des concessions par la commune, si personne ne s'est manifesté, l'urne sera déposée dans l'ossuaire où les cendres seront dispersées dans l'espace aménagé à cet effet (art. R 2223-23-2).

Ossuaire

L'article L 2223-4 du CGCT mentionne qu'un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés et que les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Lorsque le cimetière ne permet pas la construction d'un tel ossuaire, les restes peuvent être transférés, par décision du maire dans l'ossuaire d'un autre cimetière appartenant à la commune (art. R 2223-6, al. 1er). Lorsque la commune est membre d'un syndicat de communes, d'un district ou d'une communauté urbaine, le transfert peut avoir lieu dans les mêmes conditions sur le territoire d'une autre commune appartenant au même groupement de communes (art. R 2223-6, al. 2).

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés. Les cendres sont alors déposées au columbarium, ou bien inhumées, ou encore répandues dans le jardin du souvenir (art. R 2223-9).

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou au-dessus de l'ossuaire (art. R 2223-6, dernier alinéa).

IV. 5. Règlement du cimetière

La police des cimetières relève de la compétence exclusive du maire en application des articles L 2212-2 et L 2213-9 du CGCT. Le maire est chargé d'assurer l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publiques, le bon ordre et la décence dans le cimetière et de garantir la neutralité des lieux. A cet effet le maire, et non le conseil municipal (incompétent en la matière), arrête un règlement intérieur du cimetière qui permet de répondre aux problèmes des usagers.

Aucun texte du CGCT ne prévoit expressément l'obligation d'édicter un règlement intérieur du cimetière, mais il est fortement conseillé de rédiger un tel règlement pour que les administrés sachent ce qui est autorisé et ce qui est interdit.

V. Références et conseils d'aménagement - Cimetières

V. 1. Entrées et espace d'accueil

Le cimetière est un lieu public particulier, qui nécessite un environnement calme qui permette recueillement et rassemblement pour les cérémonies ; l'espace d'accueil du cimetière, ainsi que son portail d'entrée, doit être soigné.

L'entrée et les accès sont facilement identifiables, permettent les interventions techniques et sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Un espace de stationnement peut être aménagé à proximité afin de permettre plus de confort pour les visites quotidiennes.



Parvis du cimetière de Fondettes
Les aménagements plantés en continuité des parvis valorisent l'architecture.
Le mobilier, accompagné de plantations, s'insère de façon discrète et permet de proposer un espace d'attente.

V. 2. Columbarium et jardin des cavernes

Le columbarium est une construction hors-sol destinée à recevoir des urnes cinéraires. On peut aussi décider d'implanter les cavernes dans le sol.

Pour pouvoir déposer des fleurs ou des témoignages, on peut prévoir un espace mitoyen, éventuellement planté qui permette aussi de se recueillir avec la mise en place d'un banc.



Mur de clôture servant de Columbarium
Implanter le columbarium dans le mur de clôture est une alternative qui permet d'utiliser la pierre locale pour cet espace et éviter l'implantation d'un mobilier standardisé.



Jardin de cavernes en pierre naturelle en alignement sous ambiance ombragée

V. 2. Jardins du souvenir

Le jardin du souvenir est un lieu aménagé sous forme de jardin qui comprend aussi un lieu de dispersion des cendres. C'est un lieu de recueillement dans lequel il peut être intéressant d'implanter un banc légèrement en retrait et qui peut être agrémenté d'une pelouse, de plantes vivaces, d'arbustes, ou d'arbres.

Le dispositif de réception des cendres peut se faire par une grille (qui peut être dissimulée par un aménagement, des galets, une plaque percée en serrurerie etc.) qui sera régulièrement relevé. Les cendres pourront également être versées dans une urne prévue à cet effet.

Un mobilier (pierre, dalles, mur...) permettant l'inscription de l'identité des défunts est aménagé à proximité du lieu de dispersion.



Aiffres (79) conception Gilles Caros
jardin du souvenir



Jardin du souvenir - dispersion en pied d'arbre (Joncherolles -93)



Placette et puits de dispersion, pierres teintées locales



Puits de dispersion design et jardin du souvenir - (Auvers-le-Hamon -72)

V. 3. Les pieds de mur

Les pieds de mur, lorsqu'ils sont plantés ou semés, comme c'est le cas lorsque fleurissent les coquelicots à Brizay, sont mis en valeur, comme «éclairés» par les couleurs des floraisons ou des feuillages.

Aujourd'hui, l'emploi de produit phytosanitaires étant interdit, végétaliser les pieds de mur empêche les herbes que l'on ne veut pas voir de s'installer de pousser, tout en mettant le mur en valeur.



Cimetière de Brizay au début de l'été



À Draché, un mur identique à celui de Brizay est mis en valeur par des plantations en pied

V. 4. Engazonnement

Lorsque la décision est prise d'enherber le cimetière, nous conseillons de le faire en plusieurs temps. Dans un premier temps, des tests sur des carrés témoins peuvent être mis en place tout en communiquant/informant/consultant la population sur le sujet.

Des carrés ou des rectangles de 1 à 2m x 1m implantés dans des lieux appropriés (entrée, dégagement, concession libre) peuvent permettre de tester des mélanges de semis adaptés aux conditions édaphiques et climatiques.

L'installation de gazon ou de végétation entre les tombes permet d'intégrer les irrégularités de l'implantation des stèles dans un ensemble et de rendre l'espace plus lisible et plus confortable lors de la déambulation.



Ci-dessus, les espaces enherbés du cimetière de Chambon font écho aux prés et aux boisements des collines d'en face.



Enherbement spontané - cimetière de Chambon



Semis Alfres - Conception G. Gales

V. 5. Les espaces inter-tombes et les espaces bouquetiers

Les espaces inter-tombes sont étroits et irréguliers et c'est une problématique spécifique d'entretien.

Une fois décidée la végétalisation, on peut opter pour différentes solutions :

- enherbement similaire au reste du cimetière. L'entretien se fait par une tonte comme sur le reste du cimetière, mais étant donné l'étroitesse de ces espaces, un réciprocatore peut être utilisé. Il génère moins de projections sur les sépultures.

- Plantation de vivaces ou de couvre-sols pérennes qui supportent la sécheresse et qui poussent très bien sur le gravier et qui inhiberont l'apparition d'adventices.

Les espaces bouquetiers sont destinés aux visiteurs afin qu'ils puissent se servir et composer des bouquets. Ils agrémentent le cimetière de floraisons variées et peuvent aussi constituer des points de repère. Ci-contre, dans le cimetière de Saint-André-sur-Sèvre on peut voir comment une alternance entre allées gravillonnées, espaces enherbés et prairies bouquetières peut clarifier les espaces tout en les rendant esthétiques.



Végétalisation d'inter-tombes



Espaces bouquetiers à Saint-André-sur-Sèvre photo@CAUE 79

VI. Contexte géographique

VI.1. La commune

Brizay est une commune rurale, avec une faible densité de population : 271 habitants pour 14,27 km².

Elle se trouve sur la rive gauche de la Vienne, et fait partie du canton de l'Île-Bouchard. Le bourg est situé à 3 km au sud-ouest du chef-lieu du canton, à 20 km en amont de Chinon et à 40 km de Tours.

VI.2. Les paysages

Organisation du bâti : L'habitat est assez dispersé, sous formes de fermes isolées. Les maisons se regroupent également en petits hameaux. Le bourg actuel qui s'étire le long de la route nationale reliant Azay-le-Rideau à Richelieu regroupe peu de maisons, ce qui est singulier.

Vallée du Ruisseau de Brizay : Une vallée au relief pittoresque que l'occupation du sol met en valeur : « Les longs versants calcaires ont une forme en downs arrondis et descendent en pente douce vers la rivière (...). L'essentiel du finage repose sur des assises crayeuses du turonien moyen. Depuis quelques années, l'arrachage des haies a provoqué une érosion des sols qui apparaissent plus blancs en raison de la faible profondeur de la roche en place. Le calcaire du turonien inférieur affleure dans le vallon du ruisseau de brizay, ainsi qu'en pied de versant, parallèlement à la Vienne. Ces formations donnent de bons sols favorables à la culture des céréales, ce qui explique leur grand développement sur les plateaux et les versants. (...) Les prairies permanentes des fonds de vallons étaient encore il y a quarante ans, le domaine de l'élevage laitier, même si il était peu présent sur cette commune (on comptait

100 têtes de bovins à Brizay en 1979). Les vignes se cantonnent essentiellement au sud, dans les secteurs du Gland-Semé, La cour-Jure, la Gabillière et, au nord, près des grands Bournais. » *Dictionnaire des communes de Touraine - 1987.*

Paysages du plateau : De grandes cultures céréalières et de grands boisements.

VI.3. Éléments singuliers et remarquables :

- L'occupation du sol, majoritairement agricole permet d'avoir des vues lointaines de qualité sur les hameaux dispersés et d'appréhender cette organisation du bâti en petits hameaux.
- Un relief de collines pittoresques et bombées, d'une hauteur allant de 98 m de hauteur au nord-est de la communes à 116 m de hauteur au sud-ouest de la commune .
- Un pierre locale calcaire très présente. « De tout temps, le calcaire fut exploité comme matériau de construction : des nombreuses carrières souterraines sont sorties de belles pierres de taille qui ont servi à la majeure partie des monuments et habitations de la région. (...) Cette activité extractive à quasiment disparu à partir de 1900. » *Dictionnaire des communes de Touraine - 1987.*
- Le château du Haut-Brizay, du XV^{ème} et XVII^{ème} éme, ceint d'un mur de même facture que le cimetière.
- L'église Saint-Pierre, du XII^{ème} et XV^{ème} siècle, le Manoir de la Commanderie, ancien domaine des templiers, et les différents manoirs (Hautes-Charpentières, Les Bournais, Le Bois-Légar, La Brèche) sont autant d'éléments remarquables du patrimoine bâti.



VII. Diagnostic photographique :

III. 1. À l'échelle du paysage : une implantation particulièrement harmonieuse

- Dans une entrée de bourg préservée, le cimetière s'insère au milieu des champs. L'occupation du sol agricole met en valeur le relief et l'insertion du cimetière dans ce relief. La forme géométrique simple du cimetière s'insère d'une façon sobre dans les «downs» (collines bombées) de la vallée, cela en fait un élément singulier du paysage (1).

- Les proportions actuelles du cimetière sont harmonieuses, il n'est pas surdimensionné et semble en accord avec le contexte rural (1).

- Cependant, en se rapprochant, l'insertion côté bourg est travaillée de façon assez abrupte. Pour créer un parking, un décaissement a été fait dans la colline et le champs de maïs se finit en une pente engazonnée très raide qui risque de raviner car elle n'est tenue ni par des racines d'arbres, ni par un mur de soutènement (2, 3, 6).



III. 2. À l'échelle du site : l'implantation en pente du cimetière et le beau mur ancien et homogène sur tout le pourtour permettent à la fois recueillir à l'intérieur du cimetière et des vues panoramiques sur le paysage. À l'intérieur du cimetière, une minéralité très présente qui nuit à la lisibilité des différents espaces et une gêne sonore par rapport au passage des voitures lorsque l'on se trouve côté route.

- La sobriété du mur et sa continuité sur le pourtour du cimetière donne une cohérence au site et à la fois constitue «une bulle» qui permet de se recueillir (3). Cependant, la proximité de la départementale vient rompre cet isolement (le bruit des voitures passant à vive allure est une gêne), une mise à distance par des plantations doublée d'un marquage au sol apporteraient plus de confort et pourraient induire un ralentissement des automobilistes (4).

- Un espace central clair et mis en valeur par la présence de la croix et du monument au mort mais une organisation des allées peu lisible (5).

- Une parcelle à la fois « retirée », paisible et très accessible par la voiture, mais l'accès est peu sécurisée pour les piétons (6).

- Pour le parcours depuis l'église et la mairie, les aménagements de chicane avec potelets blancs et peinture au sol ont un caractère routier peu esthétique qu'il pourrait être intéressant de revoir pour un aménagement plus adapté au cœur de bourg dans le cadre d'une liaison douce avec le cimetière (7).

- Ponctuellement des coquelicots et autres annuelles viennent agrémenter le pied du mur et le mettre en valeur.



VIII. Enjeux/Conseils:

Ne pas dénaturer l'entrée de bourg

- Dans un environnement préservé, le premier enjeu est de réussir à aménager l'extension et le parking du cimetière en essayant d'avoir le moins d'impact possible depuis la plupart des points de vue, soit ne surtout pas s'implanter sur les points hauts pour ce qui concerne le parking car il serait particulièrement présent depuis la plupart des points de vue. Il vaut mieux l'insérer en point bas, de façon à ce qu'il ne soit pas l'élément dominant au détriment du cimetière.
- C'est aussi une opportunité pour retravailler le talus côté bourg et dessiner une insertion dans la colline plus progressive et plus harmonieuse.
- Rester dans des proportions harmonieuses avec le paysage/vérifier la proportion de l'extension et sa pertinence au regard de la place encore disponible dans le cimetière. Est-elle nécessaire?

Réduire les nuisances sonores pour pouvoir se recueillir

- Plusieurs moyens peuvent être mis en œuvre afin de limiter la vitesse des voitures pour amoindrir la gêne sonore :
 - un aménagement qualitatif aux abords du cimetière pour induire un changement de comportement des automobilistes
 - des bandes au sol (faisabilité à voir avec le STA).

Rendre le cimetière plus confortable et l'embellir

- Le programme est une opportunité pour accompagner une clarification/hierarchisation des différents espaces dans le cimetière : allée principale, allée secondaire grâce à un traitement végétal simple.
- C'est aussi une opportunité pour proposer des embellissements par la plantation.

Mettre en valeur le patrimoine et les savoirs-faire locaux

- En plantant ou en semant certains pieds de mur,
- Construire un columbarium dans les pierres locales
- Un recyclage des pierres tombales pour la fabrication de bancs pourrait être envisagé.

Le cimetière n'a pas été toujours aussi minéral :

Ci-dessous une photo aérienne du cimetière entre 1950 et 1965.

On peut voir les axes principaux qui existent toujours aujourd'hui. Autour, l'espace semble enherbé et il semble y avoir aussi des arbres.



Légende carte des enjeux

- ▭ Retardement à étudier
- ~ Plantations pour accompagner le cheminement ainsi que le retardement des voitures dans le bourg
- ▶ Vue à mettre en valeur
- Espace seuil du cimetière, proposer un aménagement qui mette en valeur l'implantation géographique en pente tout en permettant l'accueil ou une pause avant de rentrer dans le cimetière
- ↔ Liens douce, accès PMR à conforter
- Accès voitures à prévoir
- ↔ Axe principal sur lequel s'appuyer pour les accès et les éventuelle plantations qui aideraient à distinguer les allées des espaces inter-tombes.

Enjeux sur la photo aérienne



IX. Enjeux spécifiques au mur : un mur d'enceinte typique et caractéristique d'un territoire

Points de vigilance par rapport au projet :

- Le mur est identique au mur d'enceinte du château ainsi que d'autres murs d'enceintes de cimetières du sud de la touraine et plus particulièrement, autour de la vallée de la Vienne. Il fait partie d'une singularité du territoire qui apporte une réelle qualité aux paysages, soigner son démontage et remontage à l'identique est primordial. Si une extension est aménagée il est important que le mur soit reproduit.

- Les deux faces du mur étant en moellons, il n'y a pas vraiment d'intérêt à faire l'intérieur en parpaing, la différence de prix ne serait pas significative avec un mortier à la chaux et ce dernier permettrait une meilleure circulation de l'air à l'intérieur du mur. Nous conseillons donc de remonter le mur avec un mortier à la chaux (blocage interne de maçonnerie avec liant à la chaux / pierres non taillées mélangées à la chaux) à l'intérieur.

- Il n'est pas souhaitable d'inverser le portail d'entrée, par rapport à l'accès PMR qui se fera plus aisément côté route.

L'entrée côté route est majestueuse, elle a été pensée proportionnellement à la route. Si elle était côté champs, le terrain étant en pente, cette entrée deviendrait beaucoup plus haute par rapport à la route et par rapport aux bombements du terrain. L'insertion du cimetière dans les vues lointaines serait moins harmonieuse, le portail aurait une hauteur disproportionnée.

D'autre part, même si un accès PMR se faisait par le haut, le problème à l'intérieur du cimetière resterait le même, le dénivelé ne changeant pas, que l'on monte ou que l'on descende.



Cimetière de Pouzay



Cimetière de Marcé-sur-Esves



Marcilly-sur-Vienne

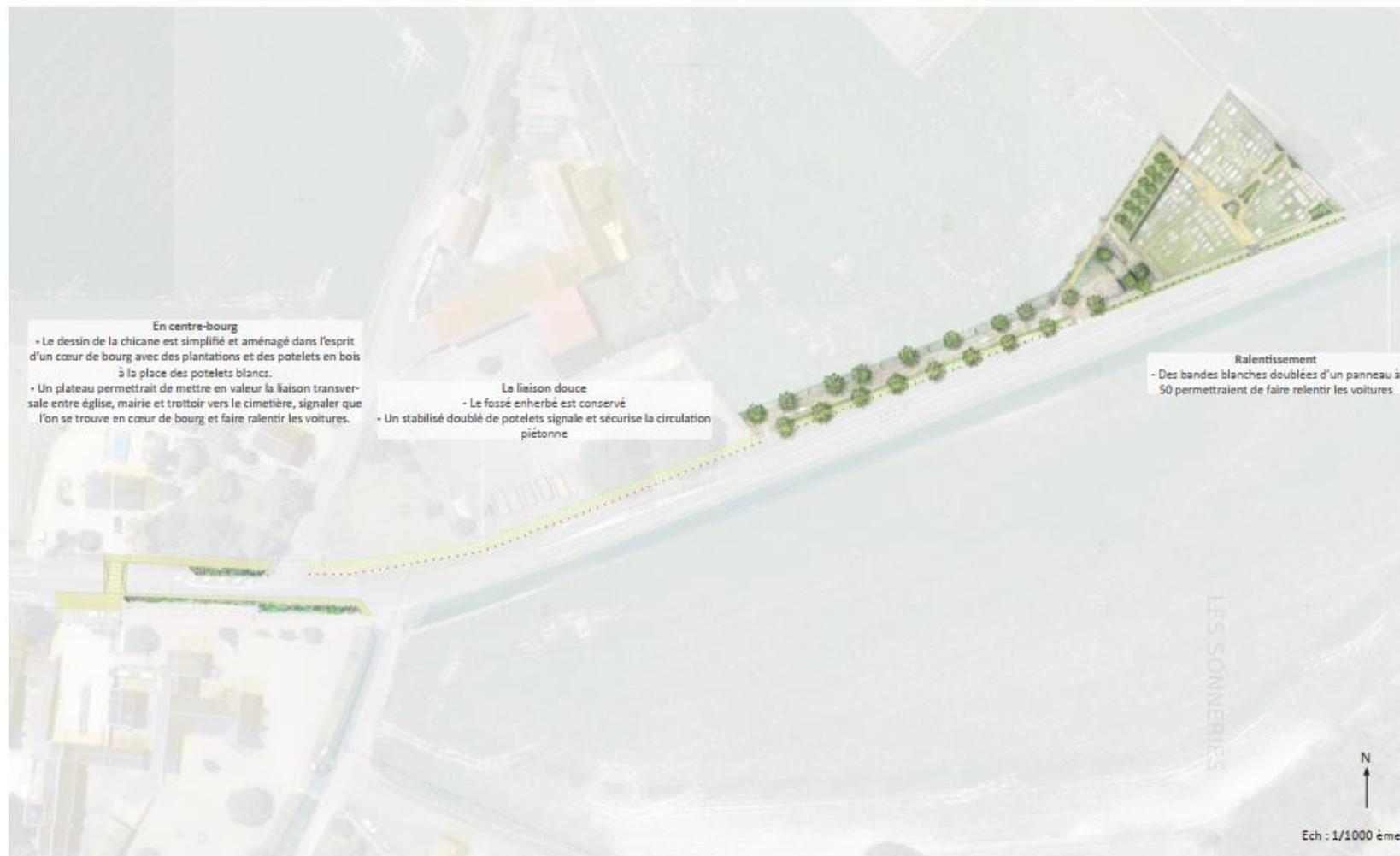


Courcoué

X. Proposition d'aménagement



- ÉTUDE DE FAISABILITÉ POUR L'EXTENSION DU CIMETIÈRE



XII. Conclusion :

Le site d'implantation du cimetière est un site à fort enjeu, c'est l'entrée du bourg de Brizay dans un cadre qui est exceptionnellement préservé et pittoresque, qui met en valeur l'image du bourg.

Aujourd'hui une Orientation d'Aménagement et de Programmation dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal propose un projet de construction d'habitations sur les parcelles ZH 106 et ZH 104, derrière le cimetière.

La voie de desserte prévue pour cette opération et son aire de retournement s'avancent jusqu'au-dessus du cimetière et l'impact de l'opération serait assez fort, car elle serait visible depuis la plupart des points de vue.

Du point de vue du paysage, on peut craindre un effet d'écrasement sur le cimetière et sur le relief, car cela masquerait la montée progressive des collines, participant grandement au pittoresque de cette entrée de bourg (voir photo ci-contre).

Il serait souhaitable que si des logements doivent être construits, l'opération reste le plus proche possible de la rue de la Chaumine, en point bas.

L'espace restant ne semble pas compatible avec la construction de plusieurs logements mais plutôt que d'un seul logement.

Le projet d'extension du cimetière augmenterait cette distance nécessaire permettant une respiration et évitant un effet d'écrasement. Aussi, le projet de parking de l'extension du cimetière, en s'insérant dans la continuité de la route ne viendrait pas perturber la « montée progressive » des collines.

En application de l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme, la modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) nécessite, dans la plupart des cas, la mise en œuvre d'une procédure de modification du plan local d'urbanisme (PLU).

Cependant, selon l'impact de l'évolution des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur leur environnement et sur le projet d'aménagement et de développement durable, les collectivités peuvent être amenées, dans les cas déclinés aux articles L. 153-31, L. 153-34 et L. 153-45, à recourir soit à une procédure de modification simplifiée, soit à une procédure de révision.

La modification de droit commun s'impose lorsque l'évolution du PLU aboutit à majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, à diminuer les possibilités de construire, à réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. La procédure de modification simplifiée peut, en application de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, être adoptée pour faire évoluer des orientations d'aménagement et de programmation en dehors des cas imposant la modification de droit commun. La procédure de révision doit, quant à elle, être mise en œuvre quand l'évolution des OAP porte une atteinte substantielle aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ou consiste à ouvrir une zone à urbaniser de plus de neuf ans.

Inscription harmonieuse du bâti en point bas

Montée progressive des collines participant au caractère pittoresque de cette entrée de bourg qu'une implantation de bâti en point haut masquerait



Espace de respiration qui permet une lisibilité de l'organisation du bâti et l'appréciation des formes remarquables de la topographie

Enfin, si l'évolution des OAP s'accompagne de la réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière, d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, une procédure de révision simplifiée peut être adoptée en application de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme (Réponse du Ministère de la cohésion des territoires, publiée dans le JO Sénat du 11/10/2018).

Dans ce dernier point, on peut voir dans le projet de FOAP qu'il y a un risque de porter atteinte à la qualité du site qui est un site identitaire de la commune car c'est son entrée de bourg. Une procédure de révision simplifiée pourrait alors être engagée dans ce sens en vérifiant qu'il ne soit pas porté atteinte aux orientations définies dans le PADD.

2

ANNEXE 2 : CROUZILLES – SITE ARCHÉOLOGIQUE

Commune de Crouzilles - Document de présentation du site archéologique

Éléments de contexte :

La commune de Crouzilles a un projet pédagogique d'intérêt collectif consistant en la réalisation d'un site de découverte et de valorisation de l'activité poterie.

Le site archéologique a fait l'objet de fouilles en lien avec la DRAC. Il est implanté à l'est du hameau de Mougou, sur la rive droite de la Vienne. La plus grande partie de ses vestiges connus est inscrite dans un triangle limité par une ancienne voie ferrée au nord, le hameau de Mougou à l'ouest et la rivière au sud. Il s'agit d'un site datant de l'époque romaine, au regard des fouilles archéologiques réalisées et de l'importance du site.

Les parcelles concernées sont actuellement classées en zone agricole.

La commune souhaite pouvoir réaliser des aménagements (parcours d'interprétation, mise en place de signalétique, de panneaux d'information) sur deux secteurs :

- Le premier secteur concerne un linéaire en parallèle de la voie douce, sur les parcelles ZM51 et ZM52 avec le projet d'un parcours pédagogique ;
- Le second secteur concerne les parcelles ZM128 et ZM 129 pour valoriser les découvertes in situ des fouilles.

Ce sont 5270m² qui basculent de la zone agricole vers trois STECAL Aep. Ce STECAL permettra à la commune d'installer des aménagements liés à l'activité de poterie et pour valoriser l'histoire du site.

Annexe :

L'annexe suivante correspond à la présentation du site archéologique.

SITE ARCHEOLOGIQUE de MOUGON Cruzilles 37

Le **site archéologique de Mougon** est une agglomération secondaire antique, dont l'occupation se poursuit partiellement au Haut Moyen Âge, situé sur la commune française de Cruzilles en Indre-et-Loire.

Sur une superficie évaluée à 30 ha, les fouilles et les prospections ont permis d'identifier plus de 40 fours de potiers fabriquant principalement des amphores et des cruches, de nombreux bâtiments dont l'affectation reste à déterminer, ainsi qu'une trame viaire composée de voies se croisant à angle droit ; cet ensemble semble être très actif aux 1^{er} et 2^e siècles. Pendant le Haut Moyen Âge, une grande nécropole occupe la partie occidentale du site...

Une importante production de poteries, terres cuites architecturales, amphores vinaïres, voit le jour vers le milieu du 1^{er} siècle. Cette activité intense ne semble pas se prolonger au-delà de la fin du 2^{ème} ou du début du 3^{ème} siècle.

Localisation

Le site archéologique est implanté à l'est du hameau de Mougon. Sur la rive droite de la Vienne, la plus grande partie de ses vestiges connus est inscrite dans un triangle limité par une ancienne voie ferrée au nord, le hameau de Mougon à l'ouest et la rivière au sud.

Historique

Au IV^e siècle, le site continue certainement à être partiellement occupé mais selon des modalités inconnues. Un cimetière du Haut Moyen Âge est localisé autour de l'église dont la présence est signalée au 5^{ème} siècle. Les fouilles ont livré de nombreux sarcophages.

Découverte du site

C'est en 1850 que, lors d'une séance de la SAT « société archéologique de Touraine », la découverte d'une nécropole mérovinquienne à Mougon est annoncée. Vingt et un ans plus tard, dans le même cadre, Casimir Chevalier fait état de la découverte d'ateliers de potiers sur le site. La ligne de chemin de Chinon à Port-de-Piles, construite en 1880-1882, passe au niveau du site et ces travaux de construction mettent au jour des fours de potiers.

En 1912 la première fouille structurée a lieu ; elle s'intéresse aux abords de l'église. Dans le même secteur mais également à l'intérieur de l'église, jusque dans les années 1970, d'autres opérations permettent de préciser l'importance de la nécropole du Haut Moyen Âge.

Henry Auvray publie en 1936, dans le bulletin de la SAT, une première étude sur l'historique du site de Mougon basée sur ses propres observations de terrain et celles de ses prédécesseurs, des fouilles sommaires dans l'église et la compilation des archives.

En 1973 débute un vaste programme d'études interdisciplinaires à Mougon ; il combine photographie aérienne, prospection géophysique, ramassage de surface sur le terrain quadrillé. C'est à cette occasion qu'est découverte l'organisation orthogonale de la voirie et que le site de Mougon acquiert véritablement son statut d'une agglomération secondaire préférentiellement dévolue aux activités artisanales de poterie.

Un travail universitaire (2008) permet de mieux appréhender les modalités d'occupation de l'agglomération. Entre 2008 et 2019, plusieurs opérations de diagnostic ou d'archéologie préventive viennent enrichir les connaissances au sujet du site. De 2014 à 2017, un programme collectif de recherches coordonné par l'INRAP a pour objectifs d'étudier l'intégration du site dans son environnement et de réaliser une étude détaillée des vestiges archéologiques conservés *in situ*.

L'agglomération antique

trame aviaire

Le site est traversé par une voie orientée de l'ouest-nord-ouest à l'est-sud-est qui suit la rive droite de la Vienne. Retrouvée à l'ouest de Mougou, il s'agit vraisemblablement de la voie antique de Chinon à Port-de-Piles. Plusieurs autres voies, perpendiculaires à celle-ci, dessinent une trame orthogonale régulière, même si au moins deux réseaux, d'orientation sensiblement différente, semblent se superposer.

Ateliers de potiers

Même si un seul de ces fours est intégralement fouillé et plusieurs autres partiellement, les recherches et les prospections au sol et par voie aérienne identifient plus d'une quarantaine de fours de potiers à Mougou, occupant une grande partie du site. Ceux qui ont pu être examinés sont des fours verticaux pourvus d'une sole. Une voûte en maçonnerie ou en argile recouvre le four ; elle est détruite après la chauffe pour permettre de récupérer les poteries cuites puis reconstruite pour la chauffe suivante, si l'état général du four ne justifie pas son abandon.

Habitat et autres constructions

Plusieurs puits sont identifiés sur le site, l'un se trouvant au XXI^e siècle dans le lit de la Vienne. Un complexe thermal, public ou privé, existe probablement en rive de Vienne mais sa localisation est incertaine.

La diffusion des productions des ateliers de Mougou (amphores et jarres notamment), nécessite vraisemblablement un aménagement de rives de la Vienne pour le transport par bateau.

Les structures repérées et ne correspondant pas à des activités artisanales sont rares ou mal identifiées. Elles se trouvent entre la principale zone des fours et le hameau moderne, ainsi qu'au nord de celui-ci. L'importance et la localisation du secteur d'habitations restent mal connus ; il pourrait se situer sous le hameau lui-même, des vestiges en étant sans doute mis au jour lors de fouilles dont les premiers résultats sont rendus publics en 2020.

Le site médiéval

L'église ruinée de Mougou, plusieurs fois fouillée au XX^{ème} siècle, ne peut encore être datée avec précision. Il peut s'agir d'un édifice carolingien plusieurs fois remanié jusqu'au XIX^{ème} siècle ou bien d'une construction sur les structures d'un premier bâtiment.

La nécropole du Haut Moyen Âge qui semble être associée à ce lieu de culte précoce a livré de nombreux sarcophages en pierre dont certains sont réutilisés, mais aussi quelques inhumations en pleine terre. Les plus récentes études montrent que son emprise géographique est importante, tout autour de l'église.